



Faculté de Droit

Québec, le 22 novembre 2021

Monsieur le député André Bachand
Président de la Commission des institutions

Monsieur le Président,

Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Je vous remercie, ainsi que je remercie les membres de la Commission des institutions, de m'avoir invité à vous rencontrer dans le cadre de vos travaux concernant le projet de loi n° 2. Les délais étant trop serrés pour me laisser le temps de rédiger un mémoire en bonne et due forme, je vous écris aujourd'hui pour vous indiquer à tout le moins les quelques points du projet de loi qui retiennent plus particulièrement mon attention. Je vous les indique ci-dessous de façon sommaire :

- Le projet de loi s'inscrit dans la foulée d'une vaste réforme attendue et annoncée du droit québécois de la famille visant à reconnecter le droit civil de la famille avec les réalités des familles québécoises. Certains aspects de la réforme s'imposent, en effet, comme des impératifs urgents. Qu'en est-il du projet de loi n° 2?

./..

- Le projet de loi consacre un certain nombre de choix sociaux importants (par exemple la légitimation de l'entente de gestation pour autrui ou la confirmation du modèle biparental dans le registre de la filiation) dont je ne discuterai ni l'opportunité ni le bien-fondé. Mon intervention portera plutôt sur la logique juridique interne de certaines propositions contenues dans le projet et que je mettrai en lien avec le cadre général du droit de la famille.
- La place du principe du droit à l'égalité (art. 522 C.c.Q.) dans la structure du Livre sur le droit de la famille dans le Code civil du Québec.
- La substitution du prénom usuel : la justification du droit absolu à une première substitution de prénom usuel, en lien avec les pouvoirs du Procureur général à l'égard des prénoms inusités (art. 54 C.c.Q.).
- Le lien entre le droit de la preuve en matière de filiation (art. 522.1 C.c.Q.) et le fait de la naissance comme mode d'établissement de la filiation maternelle (art. 523 C.c.Q.)
- La redéfinition de la possession d'état en matière de filiation (art. 524 C.c.Q.) : un éloignement remarquable de la conception civiliste de la filiation au profit d'une vision qui se rapproche de la *common law* et qui pave possiblement la voie à une reconnaissance d'une forme ou l'autre de multiparenté.
- Le principe de non-discrimination et la prise en compte de la réalité démographique justifient, comme le propose le projet de loi, l'extension de la présomption de paternité aux enfants nés hors mariage ou union civile. Ces mêmes principes militent en faveur de la réforme d'autres mécanismes (par exemple celui de l'attribution d'un droit d'usage de la résidence familiale comme accessoire du droit de garde des enfants).
- La terminologie en matière de distribution des rôles parentaux post-séparation et le décalage avec la terminologie dominante contemporaine dans le champ de l'intervention sociale et judiciaire.

../...

- Les formalités entourant la procréation assistée : est-il logique de traiter différemment la gestation pour autrui et les autres modes de procréation assistée?
- L'art. 611 C.c.Q. : un recul de la protection des liens entre grands-parents et petits-enfants.

Le projet de loi est riche en nouveautés et je me réjouis de voir ainsi amorcé le chantier de la réforme tant attendue du droit de la famille, ainsi que d'avoir l'honneur d'être associé aux réflexions de l'Assemblée nationale du Québec sur des questions qui sont parmi les plus fondamentales dans toute société.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes cordiales salutations.



Dominique Goubau, Ad. E.
Professeur et avocat